

GE_GERICHTE A/4515/2007 vom 14. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4515_2007

FR: GE_GERICHTE A/4515/2007 du 14 avril 2008

IT: GE_GERICHTE A/4515/2007 del 14 aprile 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.04.2008
A/4515/2007

A/4515/2007 ATAS/430/2008 du 14.04.2008 (AI) , SANS OBJET En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4515/2007
ATAS/430/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 6 du 14 avril 2008 En la cause Madame M _____, domiciliée à
MARMOUTIER, FRANCE recourante contre CAISSE SUISSE DE COMPENSATION,
sis rue de Lyon 97, GENEVE intimée EN FAIT Madame M _____ (ci-après :
l'assurée), domiciliée en France est au bénéfice d'une rente entière d'invalidité depuis le 1er
janvier 1998. L'assurée a déposé une demande visant une prestation de retraite auprès de la
Caisse Française Régionale d'Assurance-Vieillesse d'Alsace-Moselle (la caisse régionale).
Par courrier du 17 juillet 2007, la caisse régionale a requis de la Caisse suisse de
compensation qu'elle lui retourne rempli le formulaire E 205. La caisse régionale a envoyé à
la Caisse suisse de compensation deux rappels les 2 octobre et 8 novembre 2007. Le 15
novembre 2007, l'assurée a saisi le Tribunal cantonal des assurances sociales d'une plainte
contre l'administration de la Caisse suisse de compensation "pour manquement à son
devoirs d'appliquer les conventions internationales" et "pour obstruction à l'obtention des
mes droits aux prestations sociales" en relevant que la Caisse suisse de compensation n'avait
toujours pas rempli le formulaire E 205 demandé par la caisse régionale. Le 8 janvier 2008,
la Caisse suisse de compensation a répondu que plusieurs mois étaient souvent
indispensables afin de réunir les données nécessaires pour établir les périodes d'assurance
selon le formulaire E 205, que celui-ci avait été retourné à la caisse régionale le 8 janvier
2008, que le recours, sous réserve de sa recevabilité, était ainsi sans objet. Le 8 janvier
2008, la Caisse suisse de compensation a transmis à la caisse régionale le formulaire E 205
complété. Le 11 mars 2008, l'assurée, interpellée par le Tribunal de céans, a déclaré
maintenir son recours. Sur quoi la cause à été gardée à juger. EN DROIT Le présent litige a
trait à une question d'entraide administrative, dans la mesure où la Caisse suisse de
compensation n'a pas été saisie par la recourante d'une demande de prestations, mais d'une
demande de la caisse régionale portant sur une attestation nécessaire dans le cadre de
l'instruction menée par cette autorité française. La recourante se plaint plus précisément du
retard apporté par la Caisse suisse de compensation à répondre à cette demande. Le présent
litige relève de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la
Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des
personnes (Accord sur la libre circulation des personnes; ALCP; RS 0.142.112.681), ainsi
que du Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin (règlement n° 1408/71) et du
Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 (règlement n° 574/72), entrés en
vigueur le 1er juin 2002. L'art. 153a LAVS renvoie à ces deux règlements de coordination,
directement applicables en Suisse. Savoir si la recourante bénéficie d'une voie de droit

auprès du Tribunal de céans contre l'absence de transmission, dans un délai raisonnable, de l'attestation sollicitée de la Caisse suisse de compensation, en application éventuelle de l'art. 11 par. 3 ALCP est une question qui peut rester ouverte, dans la mesure où la présente procédure est devenue sans objet. En effet, la Caisse suisse de compensation a transmis à la caisse régionale le formulaire E 205 complété en date du 8 janvier 2008, répondant ainsi à la demande de la caisse régionale et à celle de la recourante. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal de céans constatera, dans la mesure où il est recevable, le caractère sans objet du présent recours et rayera la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Dit que le recours, dans la mesure où il est recevable, est sans objet. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nancy BISIN La présidente Valérie MONTANI La secrétaire-juriste : Sandrine TORNARE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.